

PREFET DE MAYOTTE

*Direction des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi*

ARRETE N° 2015 -
Portant sur les publics éligibles aux
Contrats Uniques d'Insertion – Contrat Initiative Emploi (CUI - CIE)
et fixant les taux de l'aide apportée par l'Etat pour leur financement
au titre de l'année 2015

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** la loi n° 2008 - 1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, notamment son article 21 instituant le contrat unique d'insertion ;
- VU** l'ordonnance n° 2011 - 686 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du Contrat Unique d'Insertion au département de Mayotte ;
- VU** le décret en Conseil d'Etat n° 2012 - 658 du 4 mai 2012 portant extension et adaptation du Contrat Unique d'Insertion au département de Mayotte et modifiant la deuxième partie du Code du travail applicable à Mayotte ;
- VU** les articles L.322-1, L.322-6 et L.322-27 du Code du travail applicable à Mayotte ;
- VU** le décret n° 2012 - 661 du 4 mai 2012 portant extension et adaptation du Contrat Unique d'Insertion au département de Mayotte et modifiant la troisième partie du Code du travail applicable à Mayotte ;
- VU** le décret du 16 mai 2014 du Président de la République Française portant nomination de Monsieur Bruno ANDRE en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République Française portant nomination de Monsieur Seymour MORSEY en qualité de Préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 29 janvier 2015 du Président de la République Française portant nomination de Monsieur Guy FITZER en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte et occupant la fonction de Secrétaire Général Adjoint de la préfecture de Mayotte ;
- VU** la circulaire DGEFP n° 2015 - 02 du 29 janvier 2015 relative à la programmation des Contrats Uniques d'Insertion et Emplois d'Avenir au premier semestre 2015 ;
- VU** la circulaire interministérielle CABINET n° 2015-94 du 25 mars 2015 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le champ du développement de l'activité économique et de l'emploi (suites du comité interministériel à l'égalité et à la citoyenneté du 6 mars 2015 et préparation des contrats de ville

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 - 3157 du 18 mars 2015 déterminant les publics éligibles aux CUI-CIE et fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les contrats du secteur marchand au titre de l'année 2015 ;

Considérant la concertation entre les partenaires du Service Public de l'Emploi de Mayotte ;

Sur proposition du Secrétaire Général Adjoint de la préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Article 1 : Publics éligibles au CUI - CIE (secteur marchand)

Les publics éligibles au CUI-CIE (Contrat Unique d'Insertion - Contrat Initiative Emploi) sont :

- demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription à Pôle Emploi) et de très longue durée (plus de 24 mois d'inscription à Pôle Emploi) ;
- demandeurs d'emploi âgés de plus de 50 ans ;
- bénéficiaires de l'obligation d'emploi travailleur handicapé ;
- bénéficiaires du RSA dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens conclue entre l'Etat et le Conseil Général ;
- bénéficiaires des minima-sociaux : Allocation Adultes Handicapés (AAH), Allocation Spécifique de Solidarité (ASS) ;
- jeunes de moins de 26 ans rencontrant des difficultés d'accès au marché du travail, sans qualification et suivis par la Mission Locale ;
- anciens détenus en réinsertion ;
- résidents des quartiers prioritaires de la politique de la ville définis par le décret n° 2014-1751 du 30 décembre 2014 ;
- bénéficiaires d'un contrat unique d'insertion dans le secteur non marchand, dans la limite globale de 24 mois ou de la durée dérogatoire prévue à l'article 3.

De manière dérogatoire, les personnes en grande difficultés professionnelles et ne relevant pas de l'une des catégories de publics précédemment cités peuvent, par décision du Préfet ou de son délégué, bénéficier d'un CUI-CIE.

Les modalités de durée et de renouvellement de ces contrats peuvent notamment être définies au cas par cas par décision du Préfet ou de son délégué, prise en fonction des difficultés rencontrées par la personne bénéficiaire et de la cohérence de son projet.

Les publics éligibles au CUI-CIE- Starter sont les jeunes de moins de 30 ans en difficulté d'insertion qui présentent au moins l'une des caractéristiques suivantes :

- résident des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- bénéficiaire du RSA
- demandeur d'emploi de longue durée
- travailleurs handicapés
- avoir été suivis dans le cadre d'un dispositif 2^e chance (écoles de la deuxième chance, formation 2^e chance...)
- avoir bénéficié d'un emploi d'avenir dans le secteur non marchand

Article 2 : Taux de l'aide apportée aux employeurs de CUI - CIE (secteur marchand)

Les taux de l'aide apportée par l'Etat pour l'ensemble des publics éligibles, et par le Conseil Général pour les bénéficiaires du RSA, s'établissent ainsi qu'il suit pour les nouveaux contrats et les renouvellements intervenants à compter de la date d'application du présent arrêté :

Catégorie de bénéficiaires	Taux de l'aide de l'Etat (secteur marchand)
Bénéficiaires du CUI-CIE Starter	45% du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) par heure travaillée dans la limite de 20 heures de travail par semaine
Bénéficiaires des minima sociaux, RSA, AAH, ASS Travailleurs handicapés	40% du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) par heure travaillée dans la limite de 20 heures de travail par semaine
Autres catégories de bénéficiaires mentionnés à l'article 1 du présent arrêté	30% du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) par heure travaillée dans la limite de 20 heures de travail par semaine

Article 3 : Durée des conventions initiales et renouvellement

La durée de la convention individuelle ouvrant droit au bénéfice du CIE ne peut excéder la durée du contrat de travail lorsqu'il s'agit d'un contrat à durée déterminée.

La durée maximale de la convention individuelle ne peut excéder une durée totale de 24 mois quelle que soit la nature du contrat.

Toutefois des dérogations à cette durée maximale de 24 mois sont admises :

- lorsque la convention concerne un salarié âgé de 50 ans et plus, bénéficiaire du RSA, de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), ou de l'allocation adultes handicapés (AAH) ou une personne reconnue travailleur handicapé. La durée maximale de 24 mois peut être portée, par avenants successifs d'un an au plus, à 60 mois. La condition d'âge s'apprécie à l'échéance de la durée maximale de la convention;
- ou pour permettre d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation et définie dans la convention initiale. La prolongation est accordée pour la durée de la formation suivie par le salarié restant à courir. La durée de cette prolongation ne peut excéder le terme de l'action concernée.

Article 4 : Formation et accompagnement spécifique facilitant l'insertion professionnelle

L'action d'insertion du CUI-CIE permet la mise en place d'actions de formation et d'accompagnement du salarié.

A cette fin, l'employeur doit désigner un tuteur dans l'entreprise. Ce tuteur doit être formé à cette mission et ne pourra, à terme, suivre simultanément plus de trois bénéficiaires de CUI.

En outre, une attestation d'expérience professionnelle est obligatoirement remise au salarié à la fin de son contrat.

Article 5 : Contrôle du dispositif

Les principes et les modalités de mises en œuvre des CUI-CIE pourront faire l'objet de contrôle par les services la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE), et par Pôle Emploi.

S'il apparaît lors de ces contrôles que les modalités de mise en œuvre de ces contrats sont contraires aux dispositions législatives et réglementaires, l'Etat pourra dénoncer les conventions conclues avec les organismes employeurs et demander le reversement des aides apportées.

Article 6 : Date d'effet

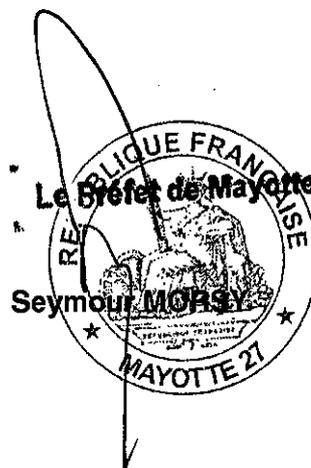
Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux nouvelles conventions conclues à compter de la date de sa publication, pour des contrats prenant effet à partir du 1^{er} juillet 2015.

Article 7 : Dispositions diverses

L'arrêté préfectoral n° 2015 – 3157 du 18 mars 2015 déterminant les publics éligibles aux CUI-CIE et fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les contrats du secteur marchand, est abrogé.

Le Secrétaire Général, le Secrétaire Général Adjoint, la Directrice des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional de Pôle Emploi et le Directeur de l'Agence des Services et des Paiements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 4 août 2015



Copie : Recueil des actes administratifs